

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 540 DU 11-2-88

Objet : EXPORTATION DE PRODUITS IVOIRIENS CONDITIONNES EN
EMBALLAGES REEXPORTES EN SUITE D'ADMISSION TEMPORAIRE.

Référence : Circulaire N° 135 du 15 Février 1973.

Les dispositions de ma circulaire visée en référence
sont modifiées comme suit :

- Les exportateurs sont autorisés à ne déposer qu'une déclaration
modèle D6, sous réserve d'accomplir les formalités suivantes :
 - a) Mention sur le D6, de l'imputation de l'acquit d'admission
temporaire relatif aux emballages.
 - b) Sur la dernière page du D6, dans le cadre "certificat de
visite", prévoir et remplir un tableau identique à celui qui
figure au même endroit sur le D8.
 - c) Déposer, à des fins d'enregistrement et d'apurement, la dé-
claration D6 au guichet de la Section des Admissions tempo-
raires.
- Les déclarations établies en procédure SYDAM, sous le code du
régime statistique 6XZ reprendront en page 2 les indications
prévues au (a) ci-dessus.

Ces déclarations SYDAM suivent provisoirement, les mêmes règles
d'apurement que les déclarations D6 traditionnelles (même ta-
bleau devant figurer dans le cadre "certificat de visite").

Tout abus et toute difficulté d'application me seront
éventuellement signalés.

DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
Le Directeur
Général
M. K. ANGOUA

